



REPUBLIQUE FRANCAISE

## COMMUNE DE JAMBVILLE

ARRETE N° 2026-07

### ARRETE DE CIRCULATION SAMEDI 02 MAI 2026 - DIMANCHE 03 MAI 2026 COURSE DE CAISSES A SAVONS

Nous, Maire de la Commune de JAMBVILLE,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017-article 71,

VU le code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-1, et R131-1 à R131-11,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire),

VU la demande du comité des fêtes de JAMBVILLE pour la gestion de la circulation et du stationnement des véhicules lors de la course de caisses à savon organisée le samedi 2 mai et le dimanche 3 mai 2026,

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit du samedi 2 mai 12h00 au dimanche 3 mai 20h00 :

- Chemin du Hazay du n° 12 au n°58 et du n°19 au n°59
- Sente du Bigard dans sa totalité
- Rue du Regard du n°49 au n°75 dont le parking de l'école et les places de stationnement de recharge électrique

**ARTICLE 2** : La circulation sera interdite du dimanche 3 mai de 8h00 à 20h00 :

- Chemin du Hazay du chemin de la Pissotte jusqu'à Rue du Regard
- Sente de la Tuilerie
- Sente du Bigard
- Chemin des Aulnes
- Rue du Regard de la Croix Riblet au rond-point du chemin de l'Orme
- Chemin de l'Orme du rond-point du Regard au carrefour du Bout-Guyou

**ARTICLE 3** : Le chemin de la Pissotte sera en sens unique de circulation en direction du chemin du Hazay le dimanche 3 mai de 08h00 à 20h00

**ARTICLE 4** : La circulation sera interdite du samedi 2 mai 17h00 au dimanche 3 mai 20h00 :

- Chemin du Hazay entre la rue du Regard et la rue du château

**ARTICLE 5** : Le stationnement pour les riverains impactés par ces interdictions pourra se faire sur le parking enherbé des scouts et le parking de la salle des fêtes.

**ARTICLE 6** : La signalisation est la charge du demandeur.

**ARTICLE 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Maire de la Commune de JAMBVILLE, Madame le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Limay, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jambville, le 08 avril 2026

Le Maire,

Jean-Marie RIPART

Mairie de Jambville

52, rue du Moustier 78440 Jambville - Tél. 01 34 75 40 16 - secretariat@mairie-jambville.fr

